

Délégation Territoriale des Vosges
Service émetteur :
Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementale
Affaire suivie par :
Marylène NOEL KARST, Technicienne sanitaire
Courriel :
ars-grandest-dt88-vsse@ars.sante.fr
Tél : 03 29 64 66 63

La Directrice Territoriale des Vosges
A

Communauté d'agglomération de SAINT DIE
DES VOSGES
1 rue Carbonnar
88100 SAINT DIE DES VOSGES

EPINAL,

Vos réf : Votre demande du 03 février 2025 reçue le 26 février 2025

Nos réf : T:\SE88\3_GrpCom\19_Interco_CASaintDiedesVosges\15_Urbanisme\PLUiH

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme de l'Habitat

Par courrier en date du 03 février 2025, vous avez sollicité mes services sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de SAINT DIE DES VOSGES.

Mes services ont eu beaucoup de difficultés à télécharger les nombreux fichiers via le lien fourni dans le courrier.

Le chapitre « protection de la santé humaine » n'étant pas clairement identifié, ils n'ont malheureusement pas pu réaliser une analyse détaillée sur votre projet de PLUiH.

La Communauté d'agglomération de SAINT DIE DES VOSGES intègre les 77 communes dont 3 sont situées en Meurthe-et-Moselle (RAON LÈS LEAU, BIONVILLE et PIERRE PERCÉE).

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les éléments suivants :

1. Lutte contre l'habitat indigne

Le nombre de signalements/plaintes lié à l'habitat indigne sur ce territoire est maintenant centralisé par le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI). Les données sont désormais disponibles auprès de votre service urbanisme et habitat du bureau du logement.

Les procédures de police engagées par mes services en application du Code de la Santé Publique sur le territoire de la CASDDV se répartissent ainsi sur la période 2017-2024 :

	Nombre arrêté préfectoral	Nombre arrêté de levée	Communes concernées
Insalubrité (L. 511-11 du CCH)	7	1	BAN DE LAVELINE LA PETITE RAON PLAINFAING RAON L'ETAPE SAULCY SUR MEURTHE
Locaux inhabitables par nature (L. 511-11 du CCH)	0	0	-
Danger sanitaire ponctuel (L. 1311-4 du CSP)	2	1	ETIVAL CLAIREFONTAINE WISEMBACH

La commune de Saint-Dié-des-Vosges a fait le choix de se doter d'un Service Communal d'Hygiène et de Santé. Conformément à l'article L. 1422-1 du Code de la Santé Publique, ce service dispose, en sus des compétences générales du maire, des compétences spéciales du préfet en matière d'insalubrité sur le territoire de sa commune.

Il convient de souligner à la CASDDV que le PDLHI des Vosges rassemble tous les acteurs impliqués dans la lutte contre l'habitat indigne (Préfète, Procureur de la République, DDT, DDETSPP, ARS, CAF, CD...). Représenté et piloté par le préfet, le PDLHI dispose désormais d'un guichet unique (secrétariat assuré par la DDT).

Le pôle réalise la centralisation des données liées à l'habitat indigne, ce qui lui permet d'avoir une vision globale de la problématique sur le territoire. Il comporte un comité technique qui assure le suivi des situations signalées et leur orientation vers le ou les services compétents. Il s'agit des services qui disposent soit de leviers réglementaires pour agir, soit qui peuvent agir dans le cadre de leurs missions face à la problématique rencontrée.

Un espace informatique est créé sur le site internet de la Préfecture pour assurer une meilleure lisibilité des actions du PDLHI vis-à-vis des différents acteurs de l'habitat et des usagers : **Lutte contre l'habitat indigne - Aménagement du territoire, construction, logement et développement durable et fonds européens - Accessibilité - Actions de l'État - Les services de l'État dans les Vosges**

Par conséquent, le PDLHI devient l'interlocuteur unique des collectivités pour toutes les actions liées à l'habitat indigne dans le département des Vosges.

Cependant, il paraît essentiel :

- Qu'une réelle approche transversale de la problématique de l'habitat indigne sur le territoire soit mise en place ;
- D'identifier les compétences administratives et techniques dans le domaine de l'habitat au sein de la CASDDV, de les mettre à disposition des maires concernés dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de police de salubrité ou de sécurité ;
- D'une manière plus globale, d'assurer régulièrement la transversalité entre les différents programmes (Programme Local Habitat (PLH), PIG, ...) et les collectivités (CASDDV, communes) ;
- Que le « guichet d'entrée » au sein de la CASDDV, pour les problématiques habitat, soit bien identifié et lisible par les usagers et par les acteurs concernés (élus, opérateurs, PDLHI, etc...). Ce guichet unique paraît une réponse adaptée au besoin d'information, de transversalité et de lisibilité des actions, de mutualisation des compétences.

Mes services invitent la CASDDV à consulter les cahiers du réseau n025 co-rédigé par l'Association des Maires de France, l'Agence nationale d'information sur le logement (ANIL) et le Ministère chargé de la Ville et du Logement de Juin 2023 intitulé « Le Maire, le président d'intercommunalité et la lutte contre l'habitat indigne ».

2. Lutte contre le saturnisme infantile

Mes services rappellent que la lutte contre le saturnisme infantile est une priorité en matière de santé publique. Le saturnisme infantile peut être occasionné par un habitat dégradé antérieur à 1949. En effet, les peintures au plomb de l'habitat ancien sont la première source de contamination des cas signalés en France. Cette substance est toxique pour l'organisme même à de faibles concentrations en particulier chez les enfants.

Ainsi, les Constats de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) sont obligatoires en cas de location ou de vente des bâtiments à usage d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1949. Aussi, comme précisé à la page 6 de l'annexe de la circulaire interministérielle n°DGS/EA2/2007/321 du 13 août 2007, il est également précisé que la peinture au plomb peut être retrouvée dans des bâtiments postérieurs à 1949.

Les CREP présentent un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dressent un relevé des facteurs de dégradations. Le diagnostiqueur doit transmettre les CREP à l'ARS pour lesquels la concentration en plomb dépassent le seuil réglementaire et/ou l'état de conservation est qualifié de dégradé, et pour lequel des facteurs de dégradation du bâti sont présents.

De même, dans les zones délimitées pour la réalisation d'une opération d'amélioration de l'habitat, le préfet prescrit aux propriétaires bénéficiant de subventions de travaux pour sortie d'insalubrité, la réalisation d'un CREP dans les immeubles affectés à l'usage d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1949.

Entre 2021 et 2024, 7 CREP concernant des biens mis en vente sur le territoire vosgien de la CASDDV ont été transmis à l'ARS. Les communes concernées sont LA HOUSSIERE, LA PETITE RAON, PROVENCHERES ET COLROY, RAON L'ETAPE, SENONES et WISEMBACH.

3. Le risque lié au radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle issu de la dégradation des roches du sous-sol qui peut s'accumuler dans les bâtiments. S'il est présent à des concentrations importantes, il peut favoriser la survenue de cancers broncho-pulmonaires. Des solutions peuvent être mises en œuvre dans les bâtiments pour réduire efficacement l'exposition à ce gaz.

Depuis décembre 2013, un travail de cartographie du potentiel radon a été élaboré par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). Cette cartographie (disponible sur le site de l'IRSN), basée sur la connaissance des formations géologiques, a permis de classer les communes en fonction du potentiel radon. Ce zonage permet d'identifier les secteurs où le risque d'accumulation du radon dans les bâtiments est le plus probable.

L'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français classe les communes en fonction du niveau du potentiel radon (zone 1 : faible, zone 2 : moyen, zone 3 : élevé).

Toutes les communes de la CASDDV sont situées en zone 3 à l'exception de la commune de ALLARMONT, BERTRIMOUTIER, BOIS DE CHAMPS, CELLES SUR PLAINE, COMBRIMONT, LES ROUGES EAUX, LESSEUX, MANDRAY, MORTAGNE, RAVES, et VEXAINCOURT qui sont situées en zone 1 ou 2 (potentiel faible).

Mes services rappellent la nécessité de prendre en compte le risque radon dans tous les projets de construction (technique constructive, ventilation). Toutes personnes qui achètent ou louent un logement doivent être informées du niveau de risque radon décrit dans l'arrêté ministériel du 27 juin 2018.

4. Qualité de l'air extérieur

Le PLUiH à l'instar des documents d'urbanisme constitue un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation des bâtiments d'habitation, des voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations des axes de trafic important et des zones industrielles/artisanales et chercher à favoriser le développement des circulations douces.

Il faut également veiller à ne pas implanter des bâtiments d'habitation sur des anciens sites industriels potentiellement pollués sans avoir réalisé des analyses de sol dont les résultats pourront garantir l'innocuité du site d'implantation.

Dans les zones rurales, la proximité avec les bâtiments d'élevage doit également être prise en compte. Des distances minimales entre les zones d'habitation et les exploitations agricoles permettront d'éviter de potentielles nuisances olfactives ou sonores auprès des populations riveraines.

5. Nuisances de voisinage

Système d'assainissement

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif [...] précise :

« Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction. »

Activités industrielles, artisanales, agricoles et forestières

Certaines activités industrielles, artisanales, agricoles et forestières peuvent présenter des risques notamment pour la santé et/ou la sécurité des usagers et des habitants.

Lorsqu'elles sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elles se voient imposer des conditions d'exploitation, d'implantation et d'aménagement. L'élaboration du Plan local d'urbanisme par les élus peut être l'occasion de lister des installations industrielles ICPE qui ne seraient pas autorisées à s'implanter sur le territoire.

Les activités non soumises au régime des ICPE peuvent quant à elles être réglementées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police générale. Le maire est également chargé d'appliquer le règlement sanitaire départemental (RSD) qui fixe des prescriptions générales d'hygiène et de salubrité publique propres à préserver la santé de l'homme, qui ne sont pas précisées par des décrets spécifiques.

6. Nuisances sonores

Le PLUiH permet d'engager une réflexion de façon à définir les axes de prévention susceptibles d'être mis en œuvre par exemple

- la prise en compte des activités existantes sensibles au regard des zones habitées (*Pour rappel, les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (discothèques, salles des fêtes, etc...) doivent faire réaliser une étude d'impact de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements*).
- la prise en compte, en amont, des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, de parcs éoliens, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs à proximité des zones habitées.

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage réglemente les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme et de son environnement. Une étude acoustique peut, dans certains cas, être imposée. Le maire est chargé de faire appliquer cet arrêté et a la possibilité de rendre ces règles plus contraignantes par la prise d'arrêtés municipaux.

Afin de prendre en compte les nuisances sonores dans l'aménagement du territoire, je vous invite à consulter le guide « Plan Local d'Urbanisme et Bruit : La boîte à outils de l'aménageur » qui est disponible sur le site internet du Ministère de la Santé : <https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

7. Champs électromagnétiques

Les expositions aux champs électromagnétiques issus des lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent des inquiétudes croissantes des populations. C'est pourquoi, il apparaît important de prendre en compte ce point dans les projets d'habitat au regard des textes réglementaires et des recommandations émises en la matière.

8. Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Les fiches de synthèse de la qualité de l'eau potable sont accessibles sur le site internet de l'ARS Grand - Est via le lien suivant : https://carto.atlasante.fr/1/ars_metropole_udi_infofactures.map

Mes services rappellent que tout nouveau projet d'urbanisme doit être en adéquation avec les ressources disponibles en eau.

9. Protection de l'eau de consommation humaine

Les zones d'implantation de bâtiments (habitations...) et des activités doivent respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux définissant les périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Pour information, la cartographie des périmètres de protection est accessible gratuitement, sur inscription, à l'adresse suivante : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/la-protection-des-captages>.

10. Risques de pollution des sols

Il apparaît nécessaire qu'une identification des zones susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols soit réalisée de façon à intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme.

Il existe deux bases de données nationales (BASOL et BASIAS) accessibles sur internet qui présentent un inventaire des sols pollués ou potentiellement pollués, en activité ou non. Le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>) permet de connaître les risques sur le territoire.

L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques des communes ou services d'archives.

Avant toute acquisition d'une ancienne friche, il peut être utile de consulter la base de données ACTIVIPOLL du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) qui permet de connaître les polluants susceptibles d'être identifiés en lien avec les activités antérieures.

Mes services rappellent que ces éléments doivent être pris en compte lors d'éventuels projets sur et à proximité de ces sites.

Aussi, ils vous rappellent que des contraintes particulières existent sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués et qu'il est important de s'assurer, dans le cadre des projets de réhabilitation avec changement d'usage, de la compatibilité de l'état du sol avec les usages projetés, tout particulièrement en cas de création de logement ou de bâtiments accueillant un public sensible, notamment des jeunes enfants.

Lors de tout chantier linéaire tel qu'un projet de voie verte, il convient de recommander à la CASDDV de consulter le guide du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) relatif à la découverte fortuite de pollution des sols et des eaux souterraines lors de travaux.

Mes services vous recommandent d'inscrire les dispositions particulières liées à ce type de projet dans votre document d'urbanisme et de prévoir les zonages adaptés.

Également, il convient de noter que tout projet d'urbanisation à proximité (rayon minimal de 500 mètres autour du site) d'un bâtiment dont la pollution du sol serait avérée nécessite des mesures d'hygiène individuelles et collectives visant à limiter l'exposition des populations riveraines des sites et sols pollués.

Enfin, conformément à l'article R556-4 du code de l'environnement, je rappelle que le maire détient le pouvoir de police en matière de sites et sols pollués et l'invite à engager des études de sol, sans attendre la définition précise des projets. Ces études peuvent lui permettre d'obtenir l'attestation (ATTES) qui permet de s'assurer de la compatibilité de l'usage futur du terrain avec l'état du sol.

11. Baignade

Mes services signalent l'absence de site de baignade.

La carte et les résultats du contrôle sanitaire des sites de baignades déclarées et contrôlés au titre du code de la Santé Publique est accessible à l'adresse suivante : <http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/>

12. Établissements sanitaires et médico-sociaux

Mes services notent la présence d'établissements sanitaires et/ou d'établissements médico-sociaux sur le territoire de la communauté de commune.

La cartographie des établissements de soins est accessible à l'adresse suivante : <http://annuaire.sante.ameli.fr/>.

13. Espèces invasives

Concernant la lutte et la maîtrise du développement des espèces invasives (Renouée du Japon, Sumac de virginie...) et particulièrement de l'Ambroisie à feuilles d'armoise, mes services rappellent l'obligation de respecter l'arrêté préfectoral n°2018-2071 du 20 juin 2018 relatif à la lutte contre l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia* L. ; *Ambrosia trifida* L. ; *Ambrosia psilostachya* DC.) qui précise que la destruction de l'ambroisie doit être réalisée sur toutes les parcelles. Cette espèce apprécie particulièrement les voies linéaires et les terrains en friches.

Cette espèce invasive particulièrement allergisante, qui a déjà été observée dans le département des Vosges, devra être prise en compte.

Un observatoire national de l'Ambroisie a été créé afin de recenser toutes les observations de cette espèce. Les informations, qui pourraient être utilement reprises dans votre document, sont disponibles sur le site

internet du Ministère de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/cartographies-de-presence-de-l-ambrosie-en-france-en-2011.html>.

Mes services rappellent que des précautions doivent être prises en cas de travaux pour lutter contre la prolifération de ces espèces invasives.

En matière de risque allergique liés aux pollens, mes services rappellent qu'il peut être utile de prendre en compte les préconisations du guide du Réseau nationale de surveillance aérobiologique (RNSA) relatif à la végétation en ville et aux espèces allergisantes.

Aussi, une diversification des plantations (*propositions architecturales et paysagères*) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès, frênes, platanes, etc...) doit être proposée. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (www.rnsa.asso.fr).

Enfin, mes services invitent la collectivité à mettre en œuvre la lutte contre les moustiques tigres même hors contexte sanitaire (suppression des points d'eau, gestion des espaces verts, dispositions constructives défavorables aux moustiques).

Les moustiques tigres ne sont pas implantés sur le territoire des Vosges mais en Meurthe-et-Moselle et en Moselle. Une surveillance entomologique a été mise en place par l'ARS Grand Est (<https://www.grand-est.ars.sante.fr/moustique-tigre-et-maladies-vectorielles>).

14. Urbanisme favorable à la santé

Le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils » apporte de nombreuses recommandations.

Ce guide est édité par la Direction Générale de la Santé et l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP). Il est téléchargeable sur le site internet du Ministère de la Santé sous la rubrique : Santé et environnement/Activités humaines/Urbanisme et santé (<http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/article/urbanisme-et-sante>).

Également, avant d'engager une opération d'aménagement, mes services invitent les élus à consulter le nouveau guide ISadOrA (*Intégration de la Santé dans les Opérations d'Aménagement – 2020*).

Ce guide est accessible gratuitement dans l'espace documentaire du site Territoire engagé pour mon environnement, ma santé (<https://territoire-environnement-sante.fr/>)

Le guide ISadOrA oriente vers des choix d'aménagement et d'urbanisme qui minimisent l'exposition des populations aux facteurs de risque (*polluants, isolement social, etc.*), et qui maximisent leur exposition à des facteurs de protection (*pratique d'activités physiques, accès aux soins, accès aux espaces verts, etc.*).

Je vous invite à insérer les données de contexte citées ci-dessus dans le document ressource qui intègre le chapitre protection de la santé humaine.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.